

Arrêt

**n° 115 958 du 18 décembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. NGALULA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité béninoise et d'origine ethnique fon, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 18 janvier 2012. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous habitez dans un couvent vaudou depuis votre enfance. Vous étiez marié et aviez des enfants. Vers la fin de l'année 2011, le prêtre vaudou auquel vous avez été confié dès votre enfance, vous annonce que vous allez devenir prêtre vaudou. Pour ce faire, vous devez faire une cérémonie afin que votre nouveau nom vaudou puisse vous être donné. En vue de cette cérémonie, le prêtre vaudou vous demande de sacrifier un de vos enfants. Vous refusez. A ce moment, le prêtre change de comportement envers vous et devient menaçant. Vous décidez alors de fuir. Dans votre fuite, vous rencontrez une personne à laquelle vous racontez vos problèmes. Celle-ci accepte de vous aider et organise votre départ du pays. Accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez donc à bord d'un avion à destination du Royaume.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que le Commissariat général ne dispose pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, suite à l'incident qui a été constaté lors de votre audition du 27 mars 2012, vous avez été soumis par nos services à une évaluation psychologique. De celle-ci, il ressort que vous souffrez de troubles psychologiques et êtes de ce fait, non interviewable (voir évaluation psychologique du 9 avril 2013).

Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve, théoriquement, à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Toutefois, dans votre cas, le guide des procédures prévoit qu' "en présence d'un demandeur atteint de troubles mentaux ou affectifs (...) il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir " (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 45, §207 et § 210).

En l'espèce, malgré votre état de santé, vous avez pu fournir des déclarations cohérentes et concordantes sur lesquelles le Commissariat général peut se baser en vue d'établir les faits. Ainsi, il ressort de vos auditions (questionnaire CGRA, audition du 27 mars 2012 et du 4 février 2013), que vous avez quitté votre pays parce que le prêtre du couvent où vous vous trouviez vous avait demandé de sacrifier un de vos enfant afin que vous puissiez monter de grade (questionnaire CGRA, page 3, point 5 – audition CGRA du 27 mars 2012, page 6 et audition CGRA du 4 février 2013, pages 2/3). Vous craignez le prêtre vaudou qui vous a élevé car vous avez refusé de donner votre enfant en sacrifice.

Or, vos déclarations sont en contradiction avec les informations à disposition du Commissariat général (voir information jointe au dossier administratif : document de réponse cedoca, dy2012-005w) ce qui empêche le Commissariat général de leur accorder le moindre crédit.

Selon les informations à disposition du Commissariat général, il n'y a pas de sacrifice humain dans le sens traditionnel du terme, il n'y a pas d'offrandes rituelles mettant à mort une victime en présence de la divinité. Ces informations nous empêchent de croire que vous avez quitté votre pays pour les motifs invoqués.

Le Commissariat général se voit donc dépourvu du moindre indice permettant de penser que vous avez actuellement une crainte au Bénin. Partant, vu l'absence d'un quelconque élément objectif, il est à conclure que vous ne formulez aucun fait en ce qui vous concerne personnellement pouvant laisser penser qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, pas plus qu'un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2 alinéas a ou b du 15 décembre 1980, relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre état de santé pourrait remettre en question votre retour dans votre pays d'origine.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1.A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation des articles 48 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation erronée et de l'erreur de fait, des articles 4 à 10 et 15 de la Directive européenne 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale. »

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison d'une contradiction entre ses propos et les informations à sa disposition, indiquant qu'il n'y a pas de sacrifices humains dans le sens traditionnel du terme dans le pays d'origine de la partie requérante.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. Discussion

5.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées, au regard des documents déposés.

5.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le

Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n°2479/1, p.95).

5.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

5.4 En termes de requête, la partie requérante indique qu'elle « a été auditionné[e] par [la partie défenderesse] le 4 février 2013, alors que l'examen médical du 7 mars 2013 (...) concluait qu'[elle] n'était pas 'interviewable'. »

5.5 Le Conseil ne peut que constater qu' en ce qu'elle indique d'une part que la partie requérante n'est pas apte à être interviewée, et d'autre part que ses propos entrent en contradiction avec les informations à sa disposition, la décision querellée comporte une contradiction dans ses motifs.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'examen d'évaluation psychologique du 09 avril 2013 déposé en pièce n°4 du dossier administratif ne permet pas d'évaluer l'état psychologique de la partie requérante au moment de ses auditions, mais constate qu'à la date du 07 mars 2013, soit un mois après la deuxième audition de celle-ci, la partie requérante est, sous les réserves indiquées *infra*, considérée comme n'étant pas apte à être interviewée. Néanmoins, le Conseil constate que cet examen d'évaluation psychologique exprime certaines difficultés à poser des conclusions quant à l'état psychologique de la partie requérante. Ainsi, si le psychologue considère que le demandeur d'asile doit être considéré comme non interviewable, il nuance également ses conclusions en insistant sur le fait que le requérant « était en mesure de donner des informations pertinentes concernant sa demande d'asile lors de ses [deux] auditions » devant la partie défenderesse. Il relève en outre que les « hallucinations auditives et visuelles constatées pendant l'audition du [27 mars 2012] (...) peuvent s'expliquer par une angoisse intensément ressentie au moment de l'audition (liée de manière plausibles à ses idées concernant le vaudou, ses convictions religieuses, le contenu chargé du prénom « Agba » »). Dès lors, le Conseil estime que ledit examen d'évaluation psychologique comporte la même contradiction.

5.6 Le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier administratif, il n'est pas en mesure de trancher la question de la validité des propos tenus par la partie requérante lors de ses auditions et partant, des craintes alléguées.

5.7 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.8 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- Un nouvel examen psychologique de la partie requérante.
- Le cas échéant, une nouvelle audition de la partie requérante, et si l'opportunité de celle-ci s'avère non pertinente au vu de son état psychologique, l'emploi de tout autre moyen lui permettant d'exprimer les éléments fondant sa demande d'asile.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE